

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Immeuble Rhuys, 2 bis quai François Mitterrand,  
BP 86209 44262 NANTES Cedex2

SELARL AJ UP en la personne de Maître  
DOLLEY Christophe  
44 rue de Gigant  
44000 Nantes  
Nantes le 15/10/2021

N° Greffe : 2020-283  
N° Affaire : 2021005385  
Date de notification : 15 octobre 2021  
Juge-commissaire : Monsieur Didier SAPIN

NANTES, le 15 octobre 2021.

## AFFAIRE :

SAS WOODBRASS.COM

Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire dans l'affaire sus-référencée.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffier



*ant. leg. B*

**Affaire n°2021005385**

**ORDONNANCE**

Nous, Didier SAPIN, Juge-Commissaire de la procédure collective de :

- **SAS WOODBRASS.COM**, 1 rue du Charron, 44800 SAINT HERBLAIN,

« le débiteur »,

Assisté du Greffier associé,

Vu les articles L.624-2, L.624-3 et L.624-4 du Code de Commerce, concernant les admissions et les contestations de créances,

Vu la contestation de la créance déclarée par :

- **TLS TRANSPORTS**, La Petite Rouillonnais, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

« le créancier »,

pour un montant de 982,32euros à titre chirographaire,

Vu la convocation faite aux parties d'avoir à se présenter devant le Juge-Commissaire le 8 septembre 2021 pour faire valoir leurs arguments,

**Attendu que Maître Frédéric BLANC de la SELARL BLANC MJO, ès qualités de mandataire judiciaire, fait valoir que** la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS a été contestée par le dirigeant de la SAS WOODBRASS.COM au motif qu'il ne reste lui devoir la somme de 670,02€ ;

Attendu que la SAS WOODBRASS.COM représentée par Madame Carole JANSSENS, Directrice Administratif et Financier, ayant pouvoir, demande le rejet de la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS à hauteur de 312,30€ car ces factures déclarées ont été réglées ;

Attendu que la société TLS TRANSPORTS, bien que régulièrement convoquée, ne comparait pas et ne fait valoir aucun moyen ;

**Mais attendu**

Que la créance déclarée par la société TLS TRANSPORTS a été contestée par le dirigeant de la SAS WOODBRASS.COM au motif que les factures ont été partiellement réglées ;

Que la société TLS TRANSPORTS ne fait valoir aucun élément à l'appui de sa déclaration de créance ;

Que la créance de la société TLS TRANSPORTS sera donc rejetée pour un montant de 312,30 euros et admise pour la somme de 670,02 euros à titre chirographaire ;

**PAR CES MOTIF**

Statuant par ordonnance réputée contradictoire en dernier ressort.

**Rejetons** la créance de la société TLS TRANSPORTS pour la somme de 312,30 euros à titre chirographaire ;

**Admettons** la créance de la société TLS TRANSPORTS pour la somme de 670,02 euros à titre chirographaire ;

**Disons** que mention de cette décision sera portée sur l'état des créances par les soins du Greffier du Tribunal ;

**Disons** que la présente ordonnance sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Au débiteur,
  - Au créancier,
- Et communiquée :
- Au mandataire judiciaire,

**Disons** que les frais de la présente ordonnance seront employés en frais chirographaires de justice de la procédure collective.

Fait à NANTES, le 6/10/21

Le Greffier associé,  
Me BARBIN



Le Juge-Commissaire,  
M. SAPIN

